

I STATUTS

II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

III ASSEMBLES GENERALES


IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABLE

DROIT FIXE Ar 2000
Enregistré au bureau des
le 23 NOV 2021
F^o 70 H22 Vo. 41133
Reçu deux mille Arary




RANAIVOARISON Fanja Olivia Char
Inspecteur des Impôts





STATUTS

I CONSTITUTION – PRICIPES –DOMAINES D’INTERVENTION – BUTS –SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Alinéa 1.

Etre toutes les personnes qui adhèrent au présent statut, il est formé une association d’entraide et de développement à but non lucratif régie par l’ordonnance 60 – 133 du 03 Octobre 1960, du Code Civil Malgache ainsi que par le présent statut.

Alinéa 2.

L’association ainsi créée porte la dénomination : « **Enfant Précieux** ».



Article 2 : PRINCIPES

L’ « Enfant Précieux » est une association d’aide aux enfant moins de 14 ans : »Association éducative «.

Ses actions sont mises en place, sans limitations de frontières et sans distinction de race de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinions politiques ou autres, doivent permettre, à terme, aux populations concernées de prendre ou reprendre en main leur vie.

Elle affirme son respect envers le droit de l’homme, ainsi elle prononce son entière implication dans « la promotion des droits de l’enfant » et d’approche genre.

Article 3 : LES GRANDS DOMAINES D’INTERVENTION

Enfance : Survie et Développement de l’enfant

- **Santé :**
Soins médicaux et paramédicaux, hygiènes
- **Education :**
Scolarisation
Aide matérielle et soutien psychologique....
- **Action Sociale**
Lutte contre les discriminations et toutes formes d’exploitations,
Insertion sociale, parrainage, éveil,
Accès à la culture et aux loisirs...

Article 4 : OBJETS

Alinéa 1 : BUT

Etant une association d'éducation, de solidarité internationale, apolitique et non confessionnelle, elle s'est fixé le but d'offrir des actions de développement, selon le besoin constaté et la ressource disponible, au « profit des enfants moins de quatorze ans »... sur le territoire Malgache.

Alinéa 2 : OBJECTIFS : « ...permettant à chacun de devenir ACTEUR de son propre développement et RESPONSABLE de son avenir »

Les objectifs principaux de l'association sont :

A – Aider les enfants de moins de 14 ans à acquérir leur autonomie par rapport à leur hygiène élémentaire, veiller à leur santé, assurer leur éducation sanitaire.

B – Apprendre à lire le Malgache, ainsi que la deuxième langue (Le Français) ; et comprendre ses deux langues.

Alinéa 3 : STRATEGIES

Le but et les objectifs de l'association « Enfant précieux » peut être atteints par

- A. Une implication et responsabilisation de la communauté bénéficiaire dans tous les processus *d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des actions,*
- B. Une gestion efficiente des ressources financières et matérielles dans une transparence totale en utilisant les lois et règlements de suivi en vigueur,
- C. Une ouverture sur le monde des entraides techniques et communicative entre associations, organisations privées ou publique, afin de s'impliquer activement dans le processus de coordination d'intervenants,
- D. Un renforcement continue des capacités du personnel techniciens, bénévoles ou rémunérées, afin d'assurer une meilleure qualité de service pour les bénéficiaires.
- E. Une conception de programme adapté selon le réel besoin du public cible de l'association qui est le « groupes vulnérables de la communauté ».
- F. Un élargissement de la coopération technique, financière ou autres, formalisée et finalisée par des protocoles d'accords, offerte aux différents partenaires , protagonistes et acteurs du développement local ainsi qu'à d'autres organisations non gouvernementales Malgaches et / ou étrangères, qui poursuivent le même BUT.

Article 4 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est sis au PK 18 Alakamisy Andranomanga Anosiala Antananarivo 105.

Il peut être transféré à tout autre endroit, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : DUREE

La durée d'action de l'association est limitée.



II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : STRUCTURE ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Alinéa 1.

Peuvent devenir membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à collaborer étroitement en vue de la réalisation du but définis à l'article 4 ci-dessus et à tous les objectifs qui s'y rattachent à condition d'être parrainées par deux membres du Conseil d'Administration.

Alinéa 2.

L'association est composée de :

- Membres d'honneur qui forme le Comité d'honneur
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs ou donateurs.



Alinéa 3.

L'association est patronnée par le comité d'honneur. Les membres du Comité d'honneur sont nommés par le conseil d'Administration.

Alinéa 4.

Sont membres bienfaiteurs ou donateurs de l'association, les personnes physiques ou morales qui la soutiennent par un ou plusieurs dons durant l'année.

Alinéa 5.

Les organes de l'association sont :

- Les Assemblées Générales
- Le Conseil d'Administration

Article 7 : ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE-

Alinéa 1.

La demande pour devenir membre actif de l'association doit être faite par lettre adressée au Conseil d'Administration qui décidera de la prise en compte de la candidature.

Alinéa 2.

L'admission des membres est prononcée par la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Alinéa 3.

Tout membre nouvellement admis prend l'engagement de respecter les présents statuts.



Article 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Lettre de démission adressée au Présidente
- Décès d'un membre individuel ou, pour une personne morale, sa dissolution.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave. Est notamment considéré comme motif grave toute activité exercée par un membre, susceptible de nuire à l'association ou en contradiction avec ses buts.

Avant toute radiation, le membre intéressé est invité par une lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications écrites. Il ne peut faire valoir aucun droit, ni revendication sur le fonds, ni sur les biens de l'association.

III. ASSEMBLEES GENERALES

Articles 9. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES



Alinéa 1.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit au moins une fois par an les membres de l'association, après l'établissement des comptes annuels, à une date suivant un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Alinéa 2.

Les membres personnes morales sont présentés par leur Présidente ou par toute personne déléguée et régulièrement investie du pouvoir de les représenter.

Alinéa 3.

Les membres de l'association sont convoqués par lettre, par le soin du Secrétaire, au moins un mois avant la date fixée.

Alinéa 4.

La convocation comportera l'ordre du jour de l'Assemblée.

Alinéa 5.

L'Assemblée est présidée par la Présidente, ou à défaut par tout autre membre du conseil d'Administration.

La première Assemblée Générale, qui procèdera à l'élection des membres du Conseil d'Administration, sera présidée par le membre le plus âgé présent, et le secrétariat assuré par le membre le plus jeune, jusqu'à la mise en place du bureau du Conseil d'Administration.

Alinéa 6.



Les membres empêchés de se réunir peuvent donner une procuration par écrit et un autre membre faisant partie du Conseil d'Administration.

Alinéa 7.

L'assemblée Générale ne peut se délibérer que sur les seuls points à l'ordre du jour.

Alinéa 8.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra se prononcer sur le rapport moral de l'association, présenté par le Secrétaire ainsi que sur le rapport financier présenté par le trésorier.

Alinéa 9.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit un Conseil d'Administration de cinq membres qui assume les responsabilités qui lui sont imparties par l'Assemblée Générale Ordinaire, les statuts de l'association et la loi, et procède à son renouvellement conformément à l'article 11 des présents statuts.



Alinéa 10.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Alinéa 11.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés aux moins par la Présidente et la Secrétaire, ou à défaut par le membre du Conseil d'Administration qui avait présidé l'Assemblée. Les copies, ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 10. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Alinéa 1.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunit les membres de l'association lorsqu'il s'agit de procéder à une modification des statuts ou à une dissolution anticipée de l'association, à une date et suivant un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Alinéa 2.

Les membres personnes morales sont représentés par leur Président ou par toute personne déléguée et régulièrement investie du pouvoir de les représenter.

Alinéa 3.

Les membres de l'association sont convoqués par lettre, par le soin du Secrétaire, au moins un mois avant la date fixée.

Alinéa 4.



La convocation comportera l'ordre du jour de l'Assemblée.

Alinéa 5.

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration.

Alinéa 6.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres ayant droit sont présents ou représentés.

Alinéa 7.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Alinéa 8.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le quorum.



Alinéa 9.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir :

Les modifications des statuts.

La dissolution anticipée de l'association.

Alinéa 10.

Les délibérations des Assemblées Générale Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par la Présidente et la Secrétaire, ou à défaut par le membre du Conseil d'Administration qui avait présidé l'Assemblée. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par la Présidente ou la Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. FONCTION ET ROLE

Alinéa 1.

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'Administration composé de quinze membres minimum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Alinéa 2.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration élus a lieu tous les deux ans. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu d'office. Les membres sortants sont rééligibles.

Alinéa 3.

Les fonctions des membres sont gratuites.

Alinéa 4.

A la fin de chaque année, le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Alinéa 5.

En cas de vacances, décès, démission ou exclusion, le Conseil d'Administration peut à tout moment coopter un membre de l'association au poste de membre du Conseil d'Administration. Cette cooptation doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Alinéa 6.

Il administre et dirige l'association :

Dans la limite des buts que s'est fixée l'association.

Dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée des membres dans la mesure où elles sont en accord avec les statuts de l'association et la légalisation sur les associations.

Alinéa 7.

Il se prononce sur les admissions des membres.

Alinéa 8.

Il élit en son sein un Président, un premier Vice-président, un deuxième Vice-président, un coordonnateur, un coordonnateur Adjoint, un Responsable Suivi et Evaluation, un Secrétaire, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, deux Commissaires aux comptes et Trois Conseillers Techniques.

Alinéa 9.

Il veille à l'application des résolutions prises par les Assemblées Générales.

Alinéa 10.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines tâches à caractère technique et administratif à un Directeur Exécutif, lié à l'association par un contrat de travail et ayant la responsabilité de la marche correcte de l'association ainsi que la gestion technique des projets et des programmes gérés par l'association.

Alinéa 11.

Le Conseil d'Administration peut de sa propre volonté ou sur proposition du Directeur Exécutif s'adjoindre un ou plusieurs Conseillers Techniques, en fonction des besoins ou des situations.

Article 12 REUNION

Alinéa 1.

Le Conseil d'Administration se réunit une ou plusieurs fois par an, sur convocation de Président ou du Secrétaire.

Alinéa 2.

L'ordre du jour doit parvenir aux autres membres du Conseil d'Administration par lettre, quinze jours avant la date de la séance du Conseil.

Alinéa 3.

La réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Président. En cas d'empêchement, il peut néanmoins déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Alinéa 4.

Les membres empêchés de se réunir peuvent donner une procuration par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration.

Alinéa 5.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les seuls points à l'ordre du jour.

Alinéa 6.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Alinéa 7.

Il est dressé un procès-verbal par les soins du Secrétaire, des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés au moins par le Président ou son mandaté et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association. Des copies et des extraits certifiés conformes pourront être établis par le Président ou un membre du Conseil d'Administration.

Article 13. EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Alinéa 1.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué sur proposition du Conseil d'Administration par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Alinéa 2.



La révocation ne pourra être décidée que pour motifs graves, notamment en cas de violation répétée par l'intéressé de ses obligations légales et statutaires et en cas d'une incapacité dûment prouvée de sa part à gérer l'association.

Alinéa 3.

Le membre du Conseil d'Administration exclu sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 14. ROLE DES MEMBRES DE BUREAU

Alinéa 1.

- a- Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et celles des Assemblées Générales.
- b- Le Vice-président assure le rôle du Président en cas de son absence ou de son empêchement.

Alinéa 2.

Il représente l'association en justice, et dans tous les actes de la vie civile, avec les pouvoirs les plus étendus.

Alinéa 3.

Il signe tous les actes et pièces quelconques au nom et pour le compte de l'association.

Alinéa 4.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Alinéa 5.

Les coordonnateurs sont chargés de la coordination des activités de l'association.

Alinéa 6.

Le Responsable Suivi et Evaluation est chargé des collectes des bases de données nécessaires pour l'association. En même temps, il assume les suivis et l'évaluation des activités de l'association.

Alinéa 7.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint sont chargés des recettes et des paiements. Ils tiennent les livres de comptabilité. Ils sont responsables des fonds de l'association et à pouvoir à cet effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Alinéa 8.

Les Commissaires aux comptes sont responsables de l'audit interne de l'association.

Alinéa 9.

Le président pourra exceptionnellement, pour l'exercice de ses fonctions, déléguer tels pouvoirs qu'il jugera utiles, généraux ou spéciaux, temporaires ou permanents, au Vice-Président ou à un mandataire membre du Conseil d'Administration, qui agit sous sa responsabilité.

Alinéa 10.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration agréée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 15. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Alinéa 1.

L'association est habilitée à ouvrir des comptes en banque et des comptes chèques postaux.

Alinéa 2.

Les ressources de l'association se composent :

Des contributions volontaires de ses membres.

Des subventions qui pourraient lui être accordées par d'autres organismes publics ou privés, des collectivités ou des entreprises intéressés à son développement, de Madagascar tout comme à l'étranger, dûment autorisés.

Des dons, legs ou offrandes, en espèces ou en nature, anonymes ou non, faits par toutes personnes physiques ou morales, ayant à cœur de soutenir l'association.

Des sommes perçues ou versées, bénévolement en contrepartie de prestations fournies par l'association, ainsi que par le produit de ses réalisations et manifestations.

De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Alinéa 3.

La recherche systématique d'une réalisation d'excédents de recettes est incompatible avec les buts de l'association.

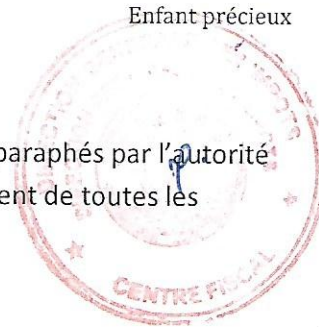
Alinéa 4.

Lorsqu'ils existent, les excédents doivent être utilisés pour les buts de l'association.

Aucune répartition des excédents de recettes n'est faite entre les membres de l'association.

Article 16. COMPTABILITE

Alinéa 1.



Il est tenu au jour le jour, dans les livres et registres, lesquels seront cotés et paraphés par l'autorité compétente, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Alinéa 2.

Toute pièce justificative de dépenses ou de sortie de matériel doit être signée par le Trésorier et visée par le Président ou le Vice-Président. Il en est de même pour l'émission des chèques bancaires.

Alinéa 3.

Les livres et registres de comptabilité seront arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 17. CONTROLES INTERNES ET EXTERNES



Alinéa 1.

L'association rédige tous les ans un rapport chiffré de ses activités détaillant les réalisations de l'année écoulée.

Alinéa 2.

Un cabinet de comptabilité ou d'audit indépendant désigné par le Conseil d'Administration vérifie annuellement l'exactitude et la validité de la comptabilité de l'association en faisant des investigations dans les livres comptables et les pièces justificatives ainsi que toutes autres vérifications spécifiques nécessaires. Un rapport est dressé.

Article 18. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION OU MODIFICATION DES STATUTS

Alinéa 1.

La dissolution de l'association ou la modification des statuts est prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoqué spécialement à cet effet. Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Alinéa 2.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres.

Alinéa 3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le quorum.

Alinéa 4.

La décision de dissolution de l'association ou la modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, il est procédé ainsi que le prévoit l'Ordonnance 60.133 s dans ses articles 9, 10 et 11.



Article 19.

Alinéa 1.

Toutes dispositions contraires à celles spécifiées dans les présents statuts sont abrogées.

Fait en cinq originaux



Antananarivo, le 18 Janvier 2021

La présidente

ANDRIANAIVO
Solofonirina Zo Harilala

La Vice-présidente

RASOANHARIMALALA
Rian'Onisoa

La Secrétaire

LALANIRINA LEA

La trésorière

ANDRIANAIVO
Bodonirina Haja Rojo H

Le conseiller technique

RABEMANATENA RICHARD